



Communication-009-DAT-2018-f du 15 novembre 2018

Pratiques fédérales en matière de sociétés principales et de « Swiss Finance Branches » dès le 1^{er} janvier 2019

Dans le cadre du projet concernant la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA), l'Administration fédérale des contributions (AFC) ne va plus appliquer, dès 2019, les pratiques fédérales en matière de sociétés principales et de « Swiss Finance Branches » aux entreprises qui voudraient en bénéficier pour la première fois.

Grâce à la RFFA, les dispositions nécessaires sont prises au niveau législatif dans le but d'ajuster le droit fiscal suisse des entreprises aux normes internationales. Comme indiqué dans le message du Conseil fédéral sur le Projet fiscal 17 (nouveau : RFFA), les règles tirées de la pratique qui sont applicables aux sociétés principales et aux « Swiss Finance Branches » (pratiques fédérales) seront également abrogées à cette occasion.

Contrairement à l'abrogation des règles concernant les sociétés au bénéfice de statuts cantonaux, l'abandon de ces pratiques fédérales ne nécessite aucune adaptation de la législation.

Les pratiques fédérales en matière de répartition fiscale internationale pour les sociétés principales et les « Swiss Finance Branches » ne pourront en principe pas être revendiquées par des contribuables, pour la première fois, dès le 1^{er} janvier 2019 (refus de nouveaux octrois). Les contribuables qui ont appliqué ces pratiques avant le 1^{er} janvier 2019 pourront encore en bénéficier en 2019. Il en ira de même pour les contribuables qui bénéficieront, pour la première fois, à partir du 1^{er} janvier 2019 de ces pratiques fondées sur une décision fiscale anticipée (ruling), pour autant que l'autorité fiscale compétente ait contresigné le ruling avant la publication de la présente communication.

La circulaire no 8 de l'AFC « Répartition fiscale internationale des sociétés principales » du 18 décembre 2001 sera adaptée.